

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ANNEXES

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 1.1 : L'agglomération et ses limites

L'agglomération est désignée par un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui la borde.

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie, sur une longueur d'au moins 400 mètres, avec un nombre significatif d'accès riverains. L'espacement entre bâtiments est de moins de 50 mètres.

Les panneaux EB 10 et EB 20, qui sont également des panneaux de prescription relative à la vitesse maximale à pratiquer, sont posés à moins de 10 mètres du dernier bâti et sur l'accotement droit mais avec doublement possible sur le côté gauche. Ils pourront être implantés à 50 mètres dans le cas de la réalisation d'une chicane d'entrée d'agglomération. Ils sont de forme rectangulaire à fond blanc et surmontés d'un cartouche.

Le panneau EB 10 est entouré d'une bordure rouge et d'un listel blanc. Le panneau EB 20 comporte un listel noir et est barré d'une diagonale rouge.



Panneau d'entrée d'agglomération EB 10



Panneau de sortie d'agglomération EB 20

Les panneaux EB 10 et EB 20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB 6, AB 7, B 14, E 31 et E 32, à l'exclusion de tout autre signal ou indication.



Panneau de route à caractère prioritaire AB 6



Panneau de fin de route à caractère prioritaire AB 7



Panneau de limitation de vitesse B14 (interdiction de dépasser la vitesse indiquée)

Forêt de Creuse

Panneau E 31 : localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique

La Somme

Panneau E 32 : localisation d'un cours d'eau

Les lieux-dits sont définis par la pose d'un panneau E 31 qui a pour seul but d'indiquer le nom du lieu-dit. Il n'a pas d'effet réglementaire. Les hameaux sont également définis par la pose d'un panneau E 31, sauf si le Maire a défini ces hameaux comme étant en agglomération, auquel cas ces hameaux seront signalés par des panneaux EB 10 et EB 20.

Lieu-dit

Panneau E 31

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 1.3 : Liste des routes départementales classées à grande circulation

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010

Selon l'article R. 415-8 du Code de la Route, toutes les routes à grande circulation (cf **annexe 1.3**) sont des routes à caractère prioritaire.

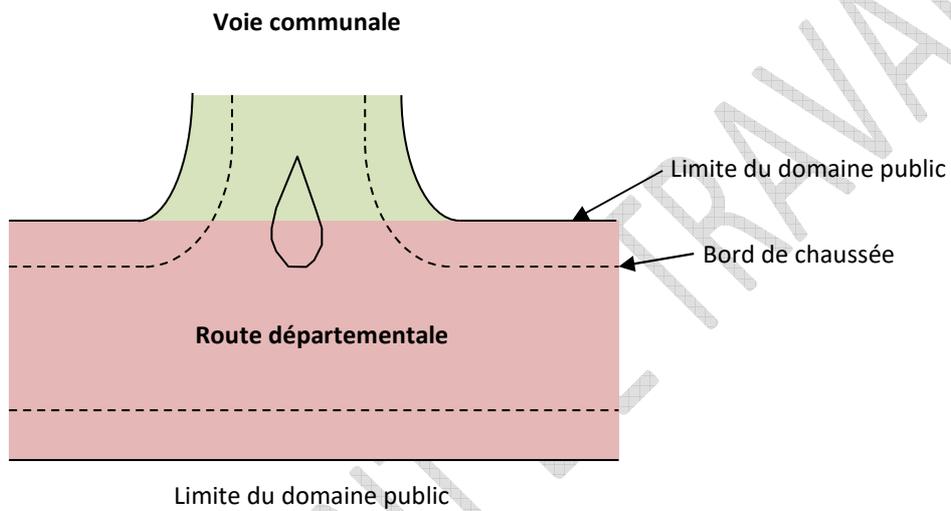
Route	Tronçon
RD 1001	De la limite Somme / Oise à Fransures à l'A 29 à Dury
RD 1001	De l'A 16 à Argœuves à la limite Somme / Pas-de-Calais à Nampont-Saint-Martin
RD 1015	De la RD 1015A à Bouttencourt à la RD 928 à Bouttencourt
RD 1015A	De la RD 1015 à Bouttencourt à la limite Somme / Seine-Maritime à Bouttencourt
RD 1017	De la limite Somme / Oise à Tilloloy à la RD 1029 à Villers-Carbonnel
RD 1017	De la RD 1029 à Villers-Carbonnel à la RD 937 à Péronne
RD 1017	De la RD 937 à Péronne à la limite Somme / Pas-de-Calais à Sailly-Saillisel
RD 1029	De la limite Somme / Seine-Maritime à Digeon à la route de Rouen à Pont-de-Metz
RD 1029	De la RN 25 à Longueau à la limite Somme / Aisne à Pœuilly
RD 23	De la RD 934 à Démuin à la RD 920 à Moreuil
RD 29	De la RD 928 à Saint-Maxent à la RD 925 à Nibas
RD 901	De la limite Somme / Oise à Équennes-Éramecourt à l'A16 à Abbeville
RD 917	De l'intersection RD 1017 / RD 6 à Péronne et la limite Somme / Nord à Heudicourt
RD 925	De la limite Somme / Seine-Maritime à Oust-Marest à la RD 29 à Nibas
RD 928	De la limite Somme / Seine-Maritime à Bouttencourt à la RD 1001 à Abbeville
RD 928	De la RD 1001 à Abbeville à la limite Somme / Pas-de-Calais au Boisle
RD 929	De la RN 25 à Rivery à la limite Somme / Pas-de-Calais à Courcelette
RD 930	De la limite Somme / Oise à Fontaine-sous-Montdidier à la RD 1017 à Laucourt
RD 934	De la limite Somme / Oise à Roiglise à la RD 1017 à Roye
RD 934	Du giratoire RD 1017 / RD 930 à Carrépuis à l'échangeur de l'A29 à Boves
RD 935	De la RD 930 à Montdidier à la RD 23 à Moreuil
RD 937	De la RD 1029 à Estrées-Mons à la RD 1017 à Péronne

ANNEXE 1.5 : Limites de domanialité et de gestion dans les carrefours entre une RD et les autres voies

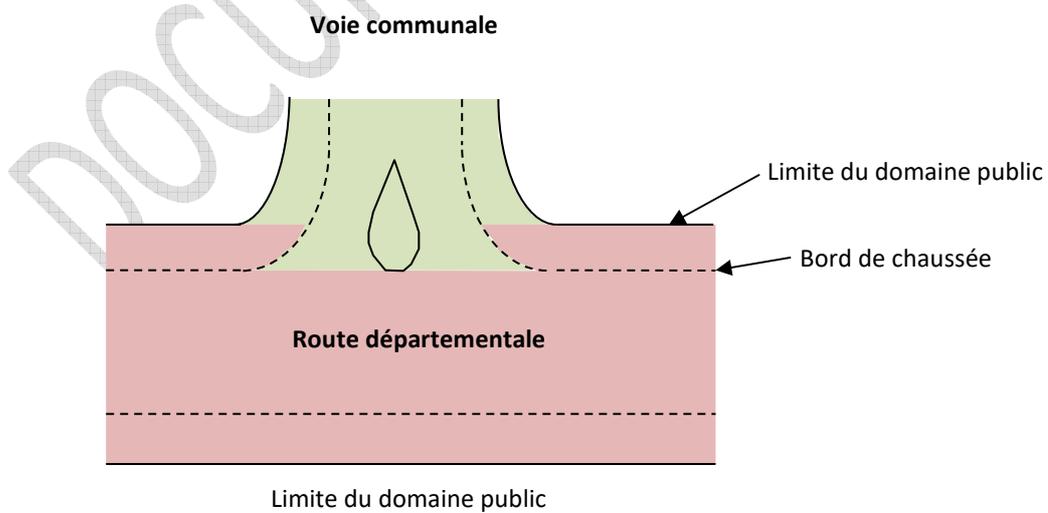
Une convention détaille la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

A- Carrefours en T

Limites de domanialité

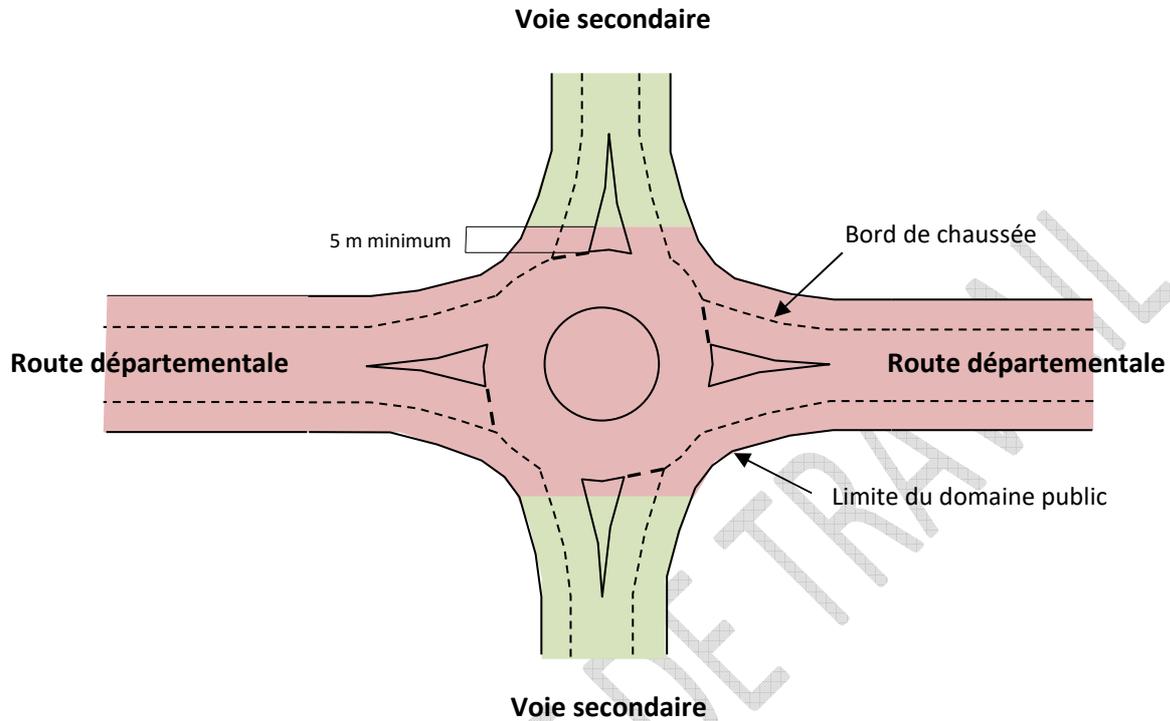


Limites de gestion et d'entretien

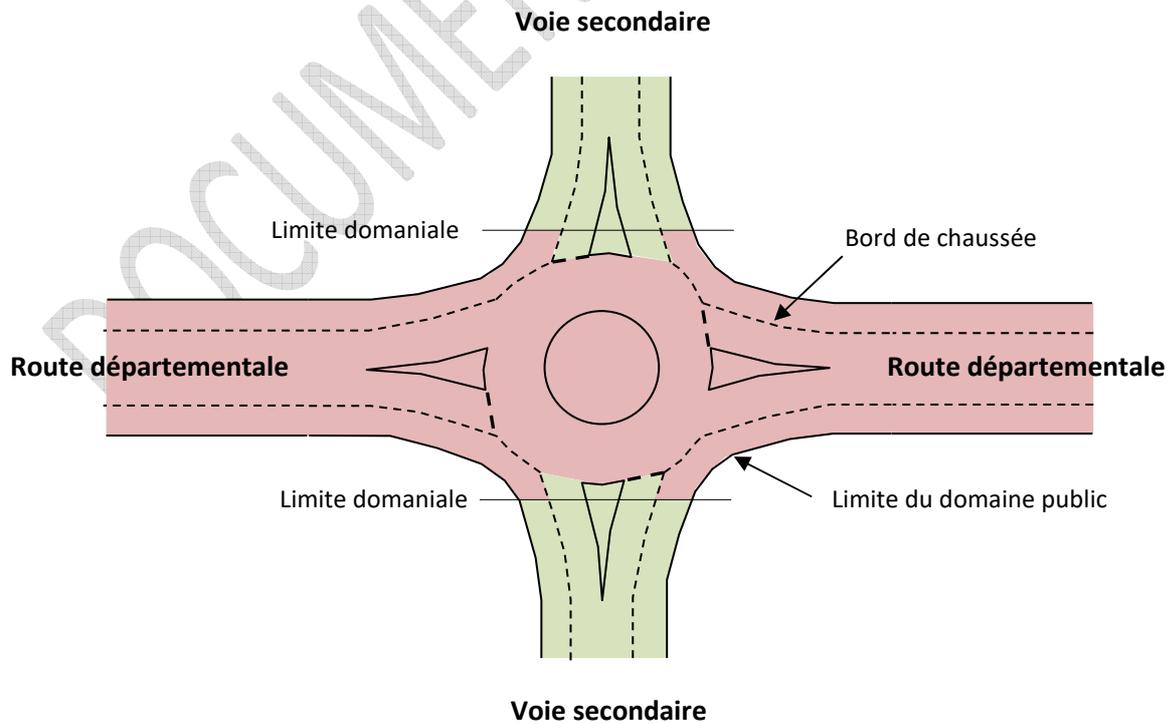


B- Carrefours giratoires

Limites de domanialité

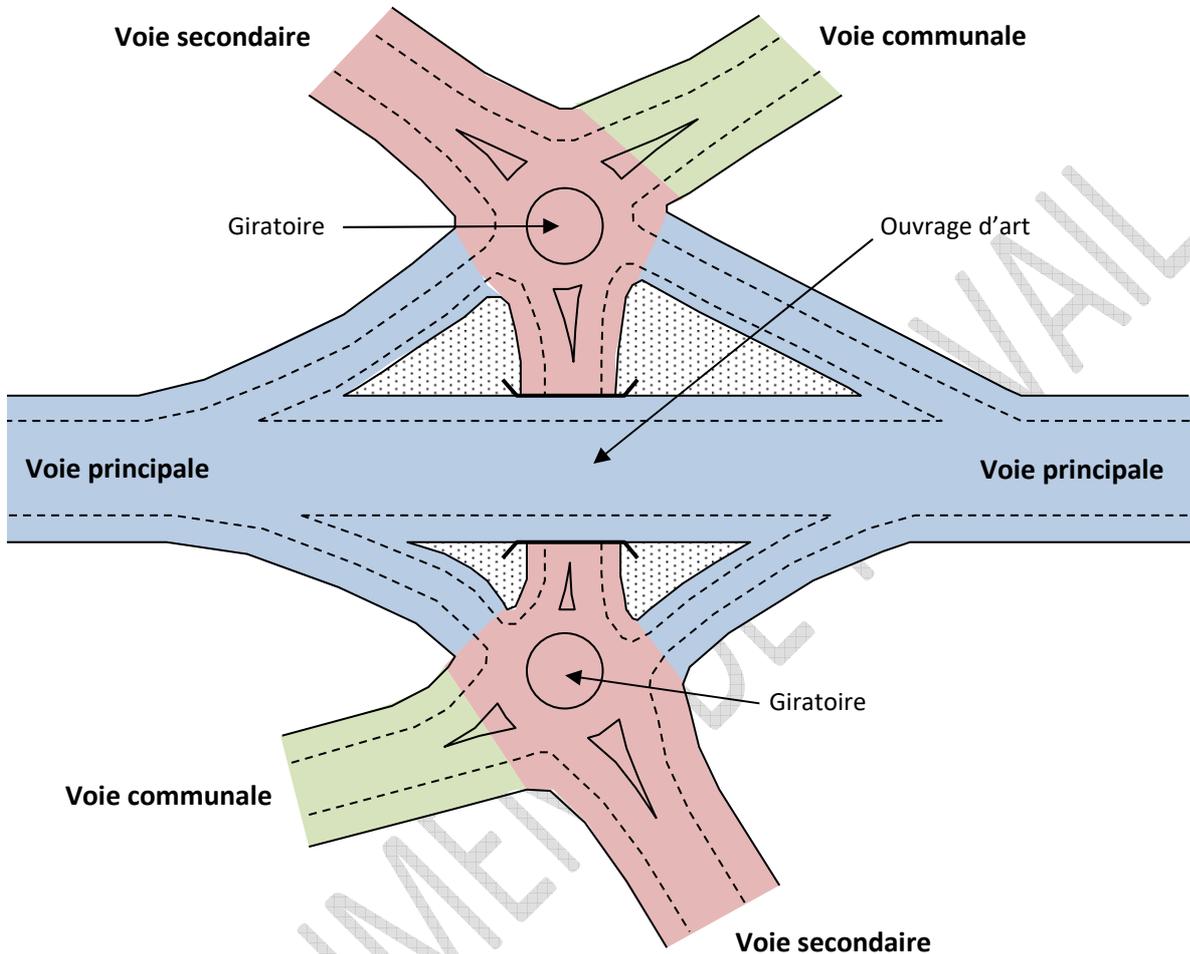


Limites de gestion et d'entretien



C- Carrefours dénivelés

Limites de domanialité



Limites de gestion et d'entretien

Giratoire : cf schéma B sur les giratoires

Ouvrages d'art : cf schéma D sur les ouvrages d'art

Définitions

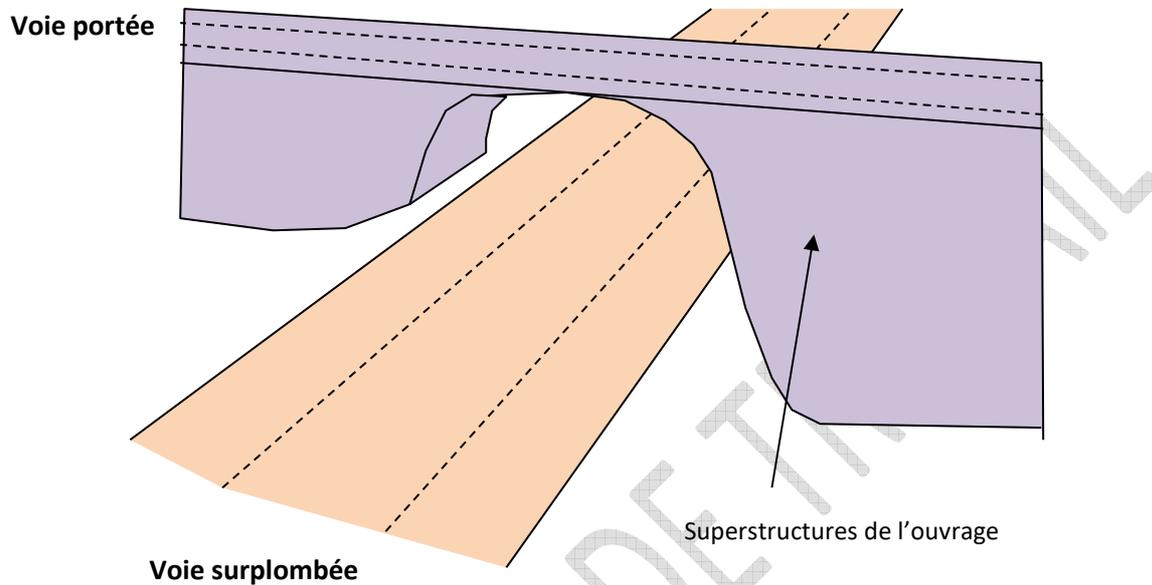
Voie principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrages d'art et assainissement

Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement

Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement

D- Ouvrages d'art routiers

Limites de domanialité, de gestion et d'entretien



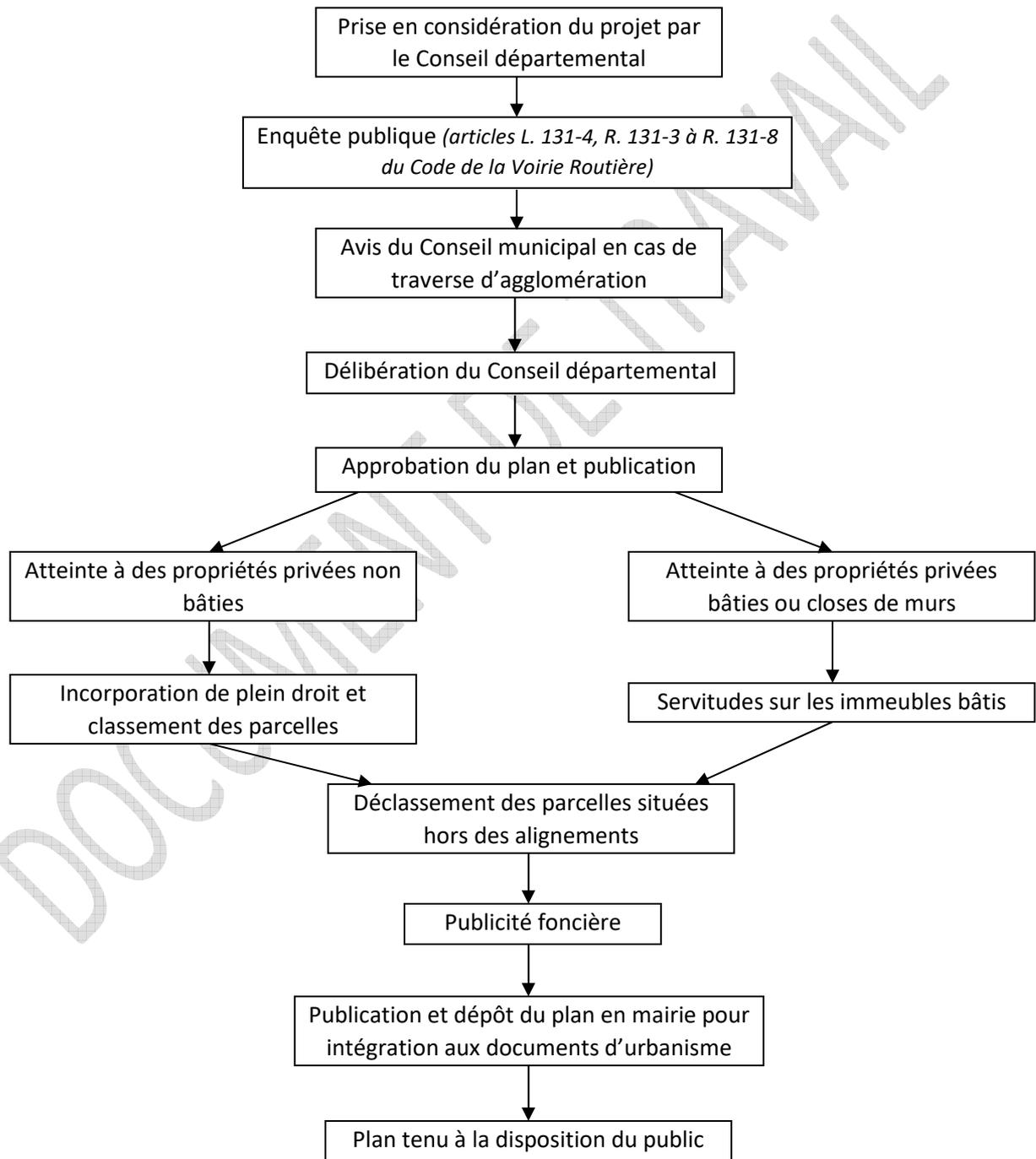
Le pont appartient à la voie portée, sauf conventions spécifiques.

Pour les voies ferrées et les autoroutes concédées, se reporter aux conventions spécifiques en fonction des différents cas de figure (voie ferrée en service ou retranchée, voie ferrée publique ou privée, pont-rail ou pont-route, franchissement existant au moment de la création de la voie ferrée ou nouveau franchissement, nouvelle LGV...).

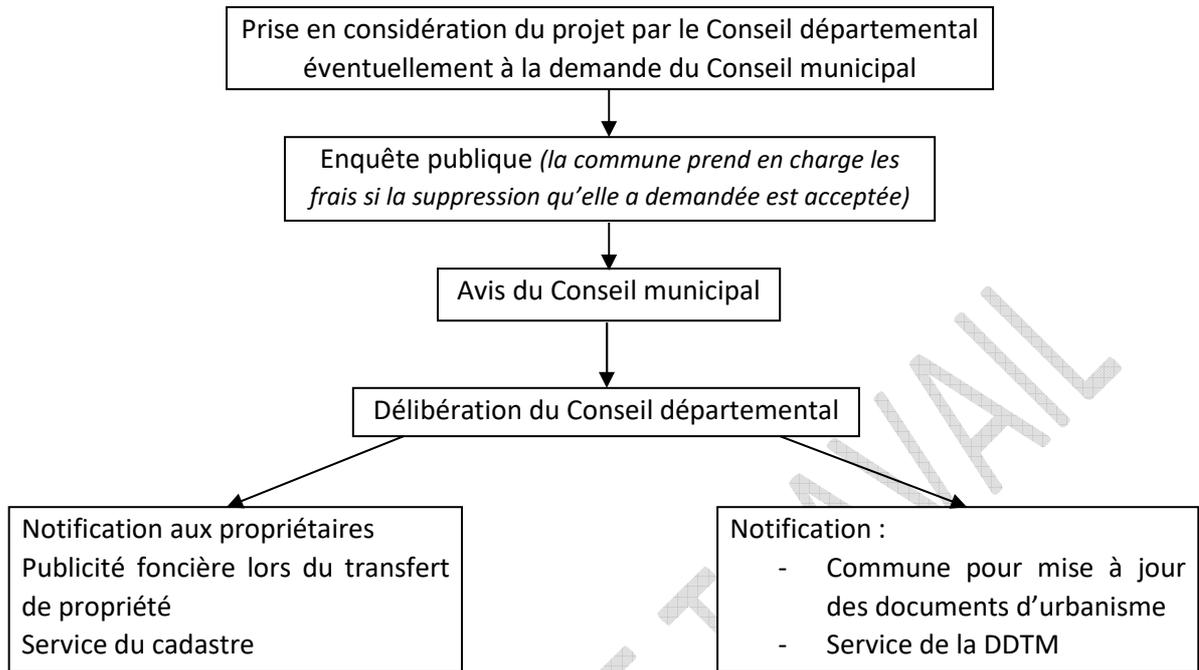
ANNEXE 1.6 : Les plans d'alignement sur route départementale

Ces logigrammes sont donnés à titre indicatif, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables.

A- Établissement d'un plan d'alignement



B- Suppression d'un plan d'alignement

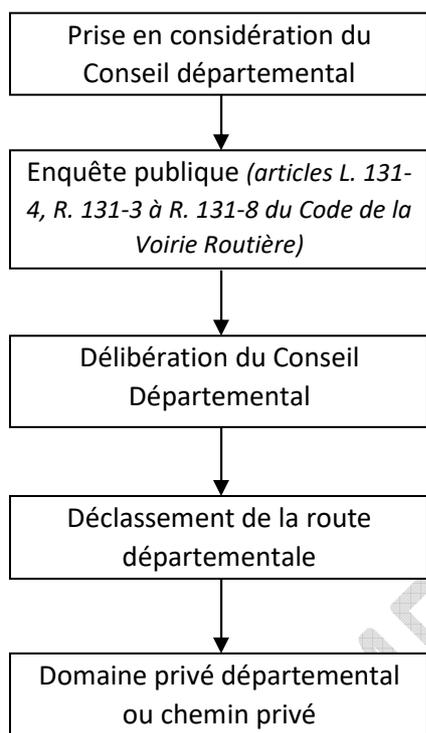


ANNEXE 1.7 : Classement et déclassement d'une route départementale

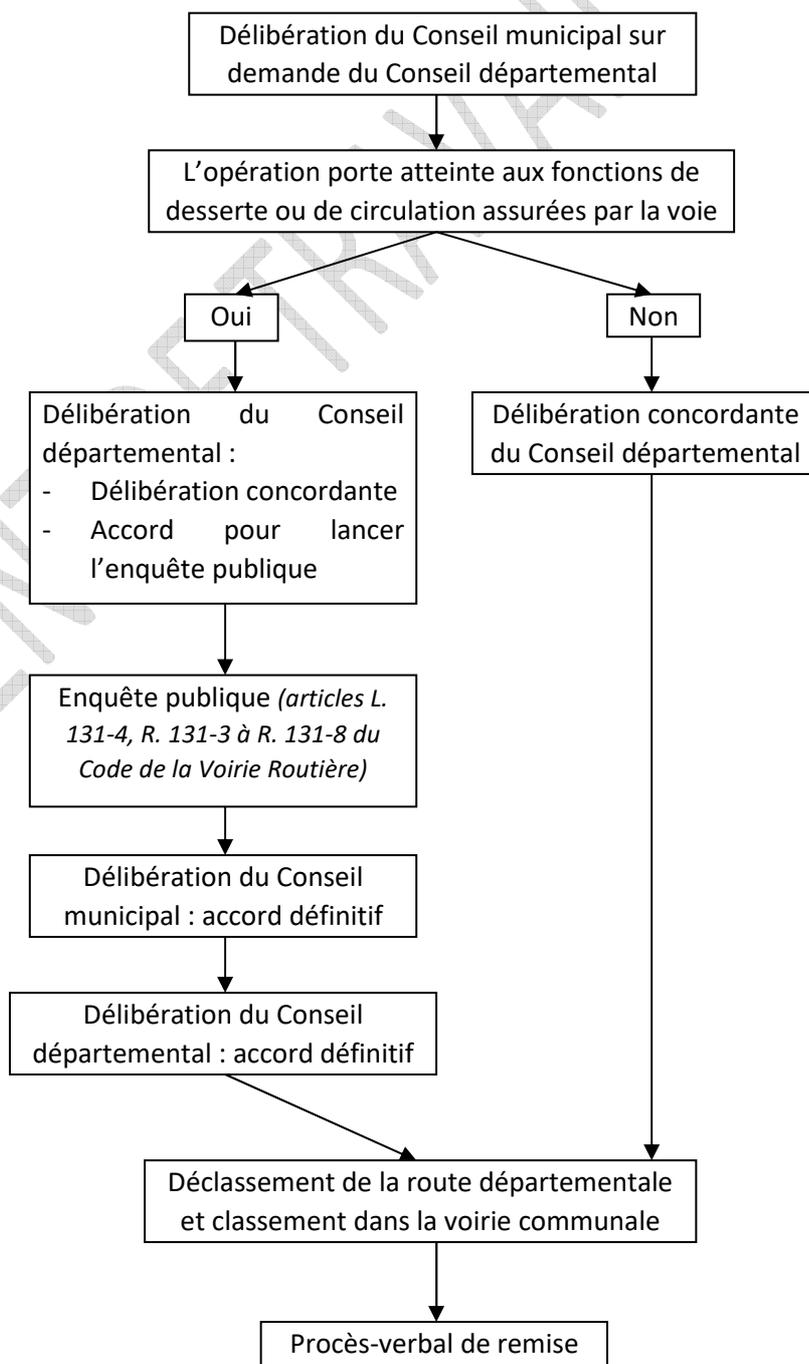
Ces logigrammes sont donnés à titre indicatif, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables.

A- Déclassement d'une route départementale

Déclassement sans affectation

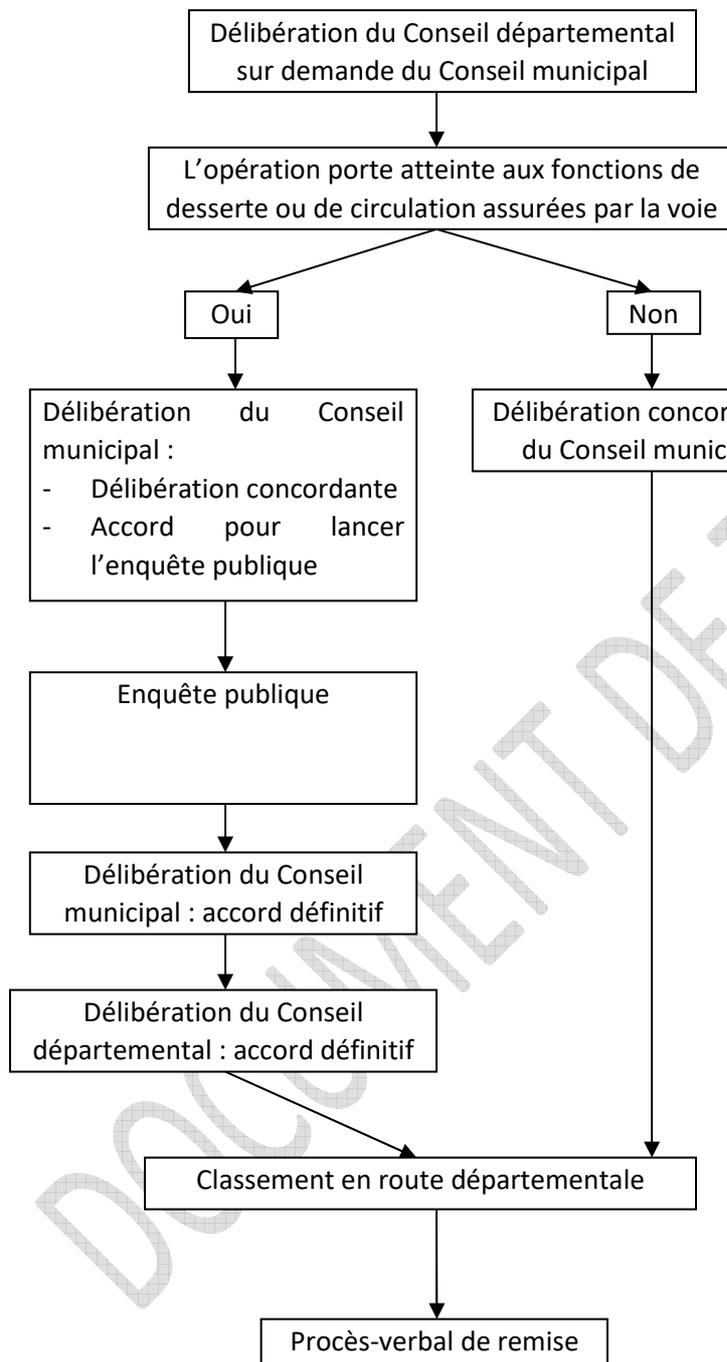


Déclassement vers la voirie communale



B- Classement d'une route départementale

Origine voie communale



ANNEXE 2.1 : Entretien de la signalisation

Schéma de signalisation directionnelle et touristique départementale

A- Signalisation verticale

	Hors agglomération	En agglomération
<p>Signalisation :</p>     <p>AB 6 AB 7 EB 10 EB 20</p>	Département	Département
<p>Autres panneaux de signalisation verticale Balises, balisettes, plots réfléchissants</p>	Département	Commune
<p>Signalisation directionnelle de routes départementales</p>	Département	Département
<p>Signalisation directionnelle des voies communales</p>	Commune	Commune

B- Signalisation horizontale

	Hors agglomération	En agglomération
Entretien courant	<p>Axe, axe et rive, stop, cédez le passage, remplacement ponctuel (pastilles) : Département</p>	<p>Stop, cédez le passage : Commune</p>
		<p>Axe, axe et rive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisés à l'initiative du Département : Département - réalisés à l'initiative de la commune : Commune
		<p>Passages piétons, stationnement, marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des arrêts de cars et bus et des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables : Commune</p>
	<p>Axe, axe et rive, stop, cédez le</p>	<p>Bandes transversales en résine en entrée d'agglomération, stop, cédez le passage,</p>

Renouvellement après revêtement	passage : Département	passages piétons, parking en rive sur chaussée, arrêt bus : Département
		Aménagements spécifiques : Commune

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 2.2 : Autorisation et répartition des dépenses d'investissement et d'entretien par type de travaux sur le domaine public routier départemental en agglomération

A- Travaux de surface, en agglomération

Type d'aménagement	Type d'autorisation	Investissement	Entretien
<i>Trottoirs Bordures / caniveaux Ilots sur chaussée (y compris marquage au sol) Parking hors chaussée Piste cyclable hors chaussée</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Stationnement sur chaussée</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Chaussée classique</i>	Convention de co-maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI ou syndicat ▪ Département <i>en fonction du diagnostic et des fonctionnalités de la voie</i>	Département
<i>Bande cyclable sur chaussée</i>	Pas d'autorisation ou convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat pour marquage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Département pour revêtement ▪ Commune ou EPCI ou syndicat pour marquage
<i>Dispositif incitant au ralentissement : coussins berlinois, plateau surélevé, bandes rugueuses...</i>	Convention d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI ou syndicat (subventions Département) 	Commune ou EPCI ou syndicat (même si le renouvellement après réfection de la couche de surface de la chaussée est effectué par le Département)

B- Travaux de signalisation, mobiliers, ouvrages et autres, en agglomération

	Type d'autorisation	Investissement	Entretien
<i>Éclairage public</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Mobilier urbain (abri bus, panneau d'information électronique, support publicité ...)</i>	Permission de voirie si ancrage sinon, permis de stationnement	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Plantations (y compris en approche d'agglomération)</i> <i>Signalisation de service</i> <i>Neutralisation axiale (résine rouge)</i>	Convention d'occupation	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Signalisation horizontale (SH) en axe</i>	Accord	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI ou syndicat si c'est à son initiative ▪ Département (pour des questions de sécurité à son initiative) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI ou syndicat ▪ Département (dans le cas de signalisation horizontale qu'il a mis en place)
<i>Signalisation directionnelle</i>	Accord	Propriétaire de la voie qui mène au pôle mentionné sur le panneau	
<i>Signalisation de police et feux tricolores</i>	Accord	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI 	Commune ou EPCI pour les panneaux et le marquage au sol
<i>Panneaux AB6 et AB7 (route à caractère prioritaire)</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Département 	Département
<i>Marquage au sol des « stop » et « cédez le passage »</i> <i>Passage piétons peinture</i> <i>Marquage bus</i>	Pas d'autorisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ou EPCI ou syndicat ▪ Département (si les marquages sont effacés dans le cadre de travaux routiers de compétence départementale) 	Commune ou EPCI ou syndicat
<i>Dispositifs de retenue ou glissières de sécurité</i>		Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Mur de soutènement indispensable à la pérennité de la structure du domaine</i>	Convention d'occupation si nécessité par l'aménagement communal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Département ▪ Commune ou EPCI ou syndicat dans le cas où la création ou la modification est rendue nécessaire pour l'aménagement d'une partie communale 	

<i>Ouvrages d'art (hors réseaux fluviaux et ferroviaires) : passages supérieur ou inférieur à la RD</i>	Convention de gestion (cf. modèle type) car la propriété est obligatoirement au gestionnaire de la voie portée	Passage supérieur ou inférieur à la RD : à la charge du demandeur	Passage supérieur ou inférieur à la RD : à la charge de celui qui est à l'initiative de l'investissement
<i>Fossés existants Fauchage des accotements non aménagés</i>			Commune ou EPCI ou syndicat

C- Travaux souterrains, en agglomération

	Type d'autorisation	Investissement	Entretien
<i>Assainissement pluvial</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat (y compris mise à niveau des ouvrages)	
<i>Assainissement eaux usées / réseau d'eau potable</i>	Permission de voirie	Commune, EPCI ou fermier	
<i>Eclairage public</i>	Permission de voirie	Commune ou EPCI ou syndicat	
<i>Réseau d'électricité</i>	Accord de voirie	Enedis, régies municipales ou SICAE	
<i>Réseau gaz</i>	Accord de voirie	GRDF ou SICAE	
<i>Fibres optiques Réseau télécommunications</i>	Permission de voirie	Propriétaires de réseaux Internet et fibre optique	
<i>Conduites d'irrigation</i>	Permission de voirie	Demandeur	

D- *Projet communal d'aménagement de chaussée, en agglomération*

Prise en charge financière du projet en fonction du diagnostic du Département.

	Besoin non avéré par le Département	Besoin avéré par le Département**	
		Possibilité d'anticipation / programmation et mise en cohérence des itinéraires (suivant politique d'entretien)	Défaut structure Évolution de fonction
Revêtement (seul)	Département*	Département - si RD de classe 1 : enrobés ou RCS - autres RD : enrobés, RCS ou enduit superficiel	
Reprofilage (rechargement et revêtement)	Commune (soumis à l'approbation du Département)	Revêtement : Département - si RD de classe 1 : enrobés ou RCS - autres RD : enrobés, RCS ou enduit superficiel Rechargement : Département	Département si conformité technique du projet
Décassement	Commune (soumis à l'approbation du Département)	Département	Département si conformité technique et impossibilité de recharger
Élargissement de chaussée, rétrécissement de chaussée (ex : réalisation d'une chicane)	Commune (soumis à conformité technique)	Commune (soumis à conformité technique)	/

* Non-participation financière du Département si le revêtement en place a moins de 5 ans. Puis participation du demandeur portant uniquement sur le renouvellement de la couche de roulement, avec application d'un taux progressif si le revêtement en place a plus de 5 ans et moins de 12 ans (ex : renouvellement d'un revêtement datant de 8 ans : 50 % du coût à la charge du CD).

** Le Département peut se laisser la possibilité d'améliorer le type de revêtement si le trafic, l'état ou le type de revêtement actuel sur la RD le justifie.

E- *Cas particulier des traversées prioritaires pour la sécurité et des points gris en agglomération*

Ces traversées et points gris sont sélectionnés en retenant comme critère le nombre total de morts et de blessés graves recensés au cours des 5 dernières années. Le Département prend en charge à 100 % les travaux de chaussée, y compris les revêtements superficiels justifiés par la sécurité et leur renouvellement.

F- Modèle de convention

Commune (Ville) de ...	Département de la Somme
Commune de ... -----	
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération -----	
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération	

CONVENTION N°XX/XXXX

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU la délibération n°..... du Conseil Départemental en date du approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans les Routes Départementales, en agglomération, et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Somme à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de du autorisant le Maire à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes/d'Agglomération du autorisant le Président de la Communauté de Communes/d'Agglomération à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L.3213-3 et L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 et suivants du même Code, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les prérogatives des Maires des communes membres en matière de police de la circulation et du stationnement sont transférées au Président de cet EPCI,

CONSIDERANT que le Département, la Commune et l'EPCI doivent en conséquence, et chacun pour ce qui le concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Somme, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Somme, dûment autorisé par la délibération du Conseil Départemental susvisée, ci-après désigné par le « **Département** »,
d'une part,
- la Commune/Ville représentée par Madame/Monsieur, son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Commune** »/ « **Ville** »
d'autre part,
- la Communauté de Communes / d'Agglomération représentée par Madame/Monsieur....., son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par l' « **EPCI** »
d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs, désignés par « **les parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération,

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

ARTICLE 3 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent, et de ses dépendances telles que : les fossés, les accotements, les talus, les stationnements, les trottoirs, les arbres plantés en bordure de la route, les murs de soutènement, les îlots, les ponts si la voie portée est départementale, les panneaux de signalisation, les candélabres, les dispositifs de sécurité, les plantations d'alignement, les sous-sols, les réseaux souterrains ou aériens. Leur présence peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le schéma type joint en annexe à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence du **Département**. En effet, aux termes de l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière, « les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à la l'entretien des routes départementales sont à la charge du **Département** »,

Le **Département** est donc non seulement propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'il a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également que lui seul, ou son Président, peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la Commune ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part du Département matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une permission de voirie.

Par ailleurs, en vertu de l'article de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

En outre, en vertu de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 et suivants du même Code, le Président d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération compétente en matière de voirie exerce à la place des Maires des communes membres leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Le **Département** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété du **Département**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc...)

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Certains panneaux de signalisation verticale

Le Département assure à ses frais l'entretien :

- des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »),
- des panneaux de route à caractère prioritaire (« AB6 » et « AB7 »).

4.4.2 – La signalisation directionnelle et touristique

La signalisation directionnelle et touristique, portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge du Département.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La Commune et/ou l'EPCI assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de la surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, chicanes, écluses, ralentisseurs, coussins berlinois, fils de pavés formant fil d'eau, ...)

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparées de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'elles sont séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau, à l'exception des voies vertes aménagées par le Département sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du Schéma Cyclable départemental.

5.4 – Les équipements de la route

5.4.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

A l'exception des murs de soutènement supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge du **Département**).

5.4.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales et leurs accessoires (bordures, caniveaux, plaques d'égout...)

5.4.3 – Les fossés latéraux

A l'exception des fossés latéraux qui ne recueillent que les eaux pluviales de la route (dans ce cas, l'entretien est à la charge du Département).

5.4.4 – Les réseaux d'éclairage public

5.4.5 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

Sont inclus :

- Tous les panneaux de signalisation verticale non cités dans le paragraphe 4 (stops, cédez-le-passage, passage piétons...)
- La signalisation de police et les feux tricolores, ainsi que les panneaux et le marquage au sol correspondants,
- La signalisation de police horizontale (passages piétons, limites de stationnement, bandes cyclables, marquage des arrêts de car, lignes de stop ou de cédez-le-passage...), excepté si son renouvellement intervient après un renouvellement de couche de surface initié par le Département auquel cas le Département le prend en charge,
- Les marquages des aménagements spécifiques (plateaux traversants, ralentisseurs, neutralisation axiale...),
- Les marquages de ligne d'axe et de rive sauf si le Département a entrepris de les maintenir pour des raisons de sécurité,

5.4.6 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, en particulier :

- La signalisation directionnelle des voies communales,
- La signalisation d'intérêt local,
- La signalisation de service.

5.4.7 – Les mâts supports de la signalétique

5.4.8 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

5.4.9 – Les glissières de sécurité

5.4.10 – Les abris bus

5.5 – Les autres équipements

5.5.1 – Les arbres et les espaces verts

5.5.2 – Le mobilier urbain

ARTICLE 6 – Les réseaux divers souterrains et aériens non utiles à la voirie

Il s'agit des réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par le **Département** au moyen d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

De plus, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt du domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

Le Département peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du code de la voirie routière.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampon, bouches à clef,...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune** ou de l'**EPCI**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc...), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et/ou du Président de l'EPCI et ressortent donc de la compétence des Communes ou des EPCI.

Les opérations de salage et de déneigement sont effectuées par le Département sur les itinéraires où un niveau de service est défini en fonction de la catégorie des routes, afin d'assurer une certaine homogénéité au réseau traité.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire ou le Président de l'EPCI peuvent engager, à leurs frais, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental en agglomération sous réserve que ces dispositions n'entraient pas l'action

engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune**, l'**EPCI** et le **Département** sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut **d'entretien** des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune**, de l'**EPCI** et/ou du **Département**, il convient que cette information relative aux sinistres soit communiquée aux autres **parties** dans les meilleurs délais.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier auprès de son assureur.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf en cas de dénonciation dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre **partie** qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification de la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs. Ce pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une route départementale en voirie communale.

Il sera également possible pour chaque partie de demander la résiliation de la convention pour cause d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Enfin, les parties peuvent toujours convenir d'une résiliation amiable de ladite convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Amiens, le

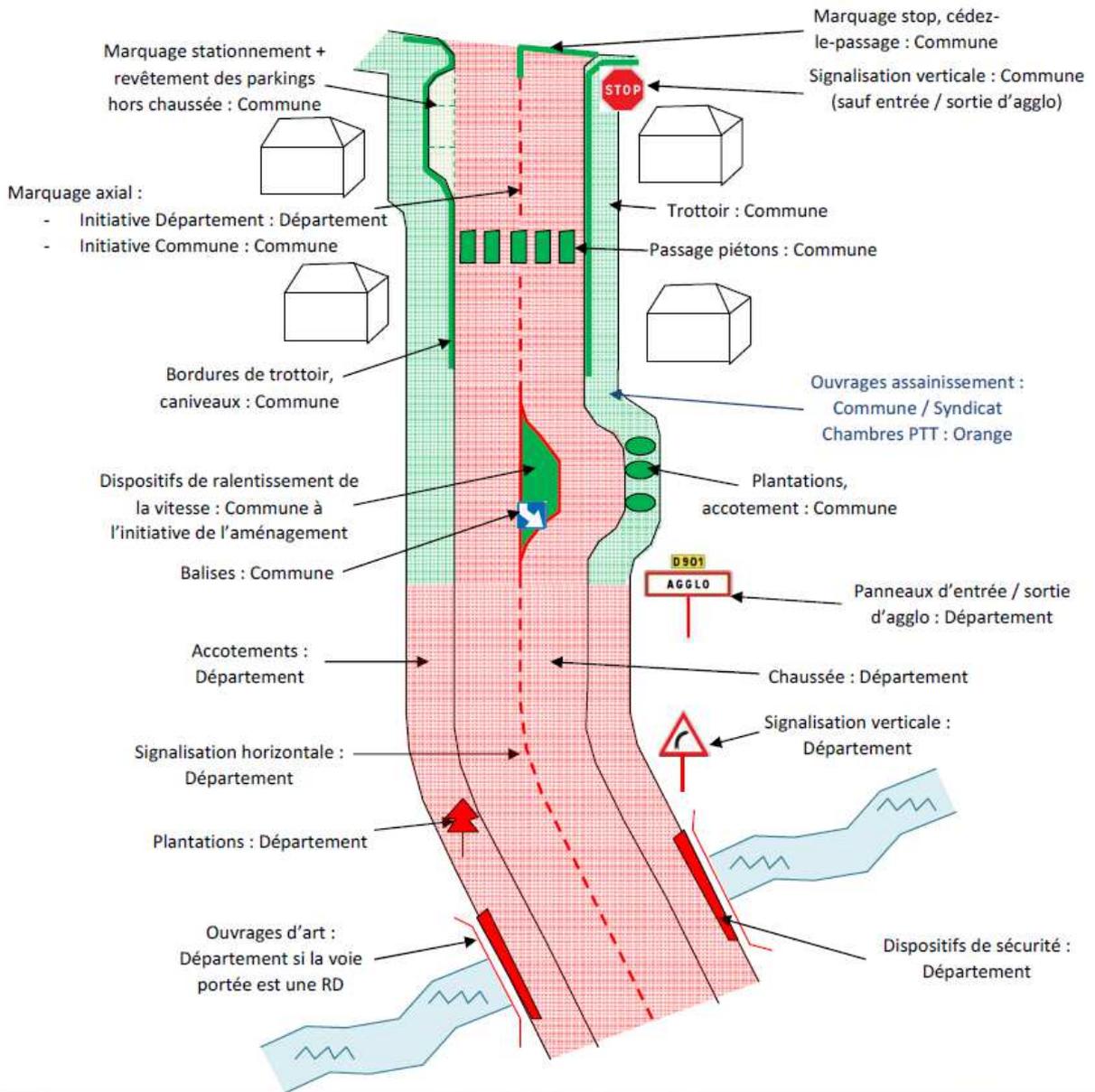
La Commune de ..., La Communauté de Communes, Le Département,

Le Maire

Le Président

Le Président

ANNEXE : Schéma de répartition des charges d'entretien sur les routes départementales



ANNEXE 2.3 : Procès-verbal de remise d'ouvrages dans le cadre d'un reclassement

Entre :

- le Département de la Somme représenté par, Président du Conseil départemental, et
- la commune de représentée par,, d'autre part ,

Il a été constaté ce qui suit :

(Exposer l'historique, l'origine, l'objet, les motifs, indiquer les références aux délibérations du Conseil départemental et du Conseil municipal et au déroulement de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur, éventuellement spécifier la nature de la réalisation des travaux de remise en état).

Avons visité ensemble la voie en présence de et avons constaté (le bon état de la chaussée, ou observation).

Caractéristiques

Longueur de la voie :

Largeur de la plate-forme :

Largeur de la chaussée :

Remise technique

La procédure de reclassement ayant été effectuée, nous, Département de la Somme (ou commune de) remettons la partie d'ouvrage précisée par le plan joint au dossier de remise, à la commune de (ou au département de la Somme) qui en assurera la garde juridique et l'entretien à compter de ce jour.

Réseaux

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'emprise de la voie reclassée, le Département (ou la commune) gestionnaire de cette voie fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires de ces réseaux.

Fait à, le.....

en deux exemplaires originaux : un pour chaque partie.

Le Maire de

Le Président du Conseil départemental de la Somme

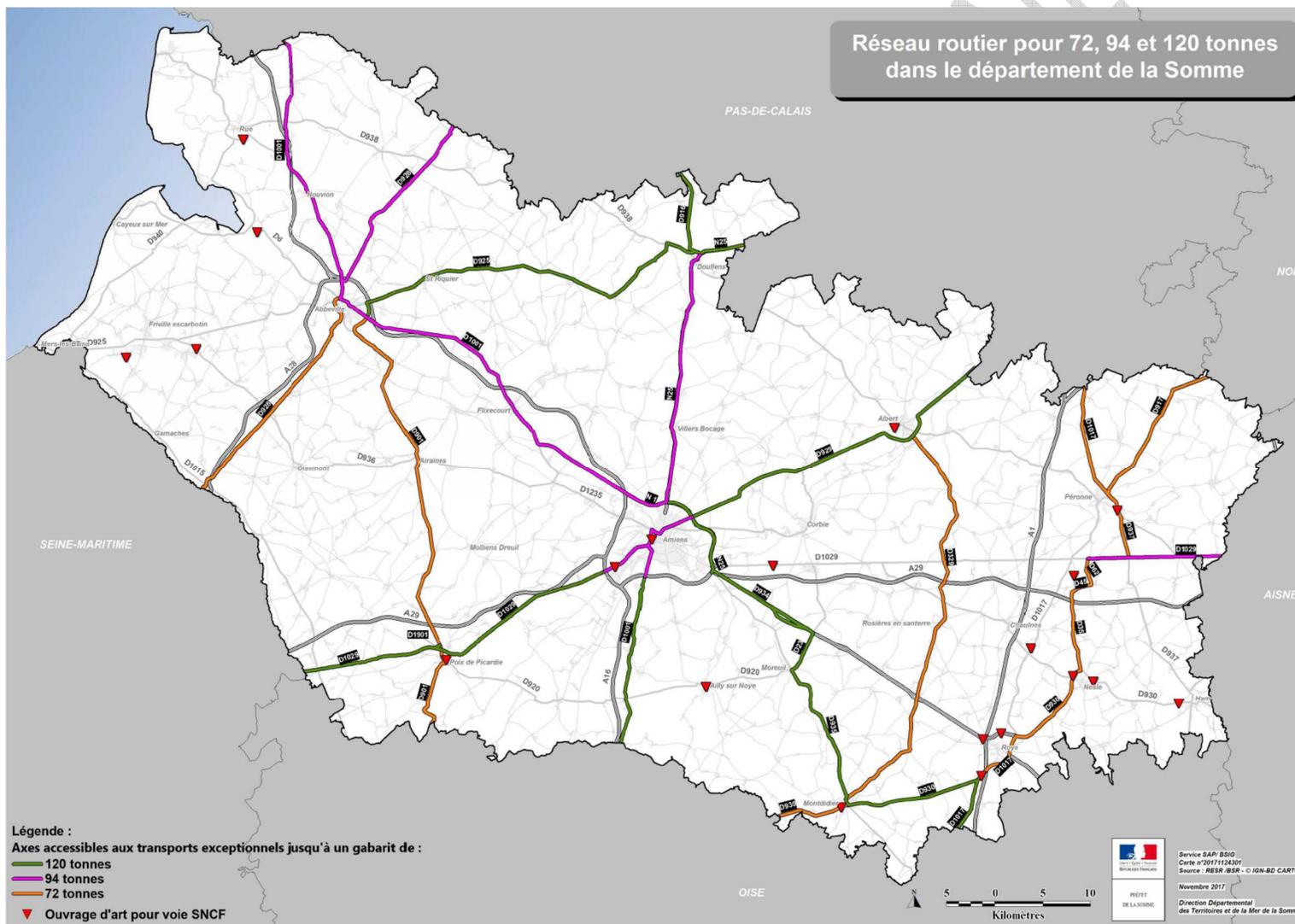
ANNEXE 2.4 : Prescriptions techniques applicables aux projets d'aménagement en traversée d'agglomération

Les préconisations du Département figurent dans le guide des aménagements de traversées d'agglomération. Ces aménagements devront respecter les normes ou recommandations en vigueur, en particulier pour les ralentisseurs où une réglementation spécifique est applicable.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 2.5 : Carte des itinéraires autorisés aux transports exceptionnels

Arrêté TE2017-002 du 30/11/2017



ANNEXE 2.6 : Règles de financement des carrefours

A- Aménagement ou création de carrefour sur une route départementale

Le Département prévoit et finance l'aménagement du carrefour qui convient le mieux à la suite d'études préliminaires, celles-ci ayant défini un coût prévisionnel initial.

Si une commune ou un EPCI souhaite la réalisation d'un carrefour plus élaboré (giratoire par exemple si le Département estime que c'est également pertinent), dont le coût dépasse le coût prévisionnel initial, la commune ou l'EPCI financera le surplus.

L'aménagement d'un carrefour destiné à permettre le raccordement d'une nouvelle voirie sur une route départementale est financé par le maître d'ouvrage de la nouvelle voie.

B- Modification, suppression ou déplacement d'un carrefour existant sur une route départementale

Hors agglomération, dans le cas d'une zone d'accumulation d'accidents ou d'un besoin de fluidité, la participation du Département est calculée au prorata du nombre de branches dans le carrefour actuel.

En agglomération, si l'opération est intégrée à un aménagement de traverse prioritaire ou financée dans le cadre d'un contrat de développement urbain, la participation du Département est calculée au prorata du nombre de branches dans le carrefour actuel. Cette participation ne concerne que les travaux de chaussée hors travaux d'accompagnement (éclairage, aménagements paysagers...).

Pour un carrefour où un pôle existant générateur de trafic (commerce, zone d'activités, usine...) est à l'origine du besoin d'aménagement, la participation du responsable du pôle est fixée au cas par cas.

ANNEXE 3.1 : Accès interdits aux riverains

L'accès des sections de routes suivantes est interdit aux riverains pour des raisons de sécurité.

RD 29	Déviation de Oisemont du PR 13+817 au PR 13+2845
RD 29	Déviation de Feuquières-en-Vimeu du PR 28+562 au PR 31+786
RD 32	Déviation de Rue du PR 34+480 au PR 36+214
RD 901	Déviation d'Abbeville du PR 46+923 au PR 48+985
RD 925	À Woincourt – Fressenneville PR 3+831 au PR 9+865
RD 928	Déviation de Canchy du PR 32+584 au PR 35+1221
RD 929	Déviation de Querrieu Pont-Noyelles à Lahoussoye du PR 7+400 au PR 9+350
RD 929	Déviation d'Albert du PR 23+956 au PR 28+540
RD 930	Déviation de Nesle du PR 29+462 au PR 34+207
RD 934	Déviation de Roye du PR 5+977 au PR 9+352
RD 936	Déviation de Soues du PR 6+188 au PR 7+680
RD 938	Déviation d'Albert du PR 23+742 au PR 25+178
RD 940	Déviation de Rue du PR 37 + 486 au PR 39+738 Desserte du Marquenterre 2 X 2 voies du PR 39+738 au PR 44+865
RD 1017	Déviation de Roye du PR 7+548 au PR 12+1064
RD 1017	Déviation de Liancourt-Fosse du PR 15+340 au PR 16+871
RD 1029	Déviation de Poix-de-Picardie du PR 11+846 au PR 16+609

Liste non exhaustive sujette à évolution en fonction des modifications intervenant sur le réseau départemental.

ANNEXE 3.2 : Masques visuels et sécurité

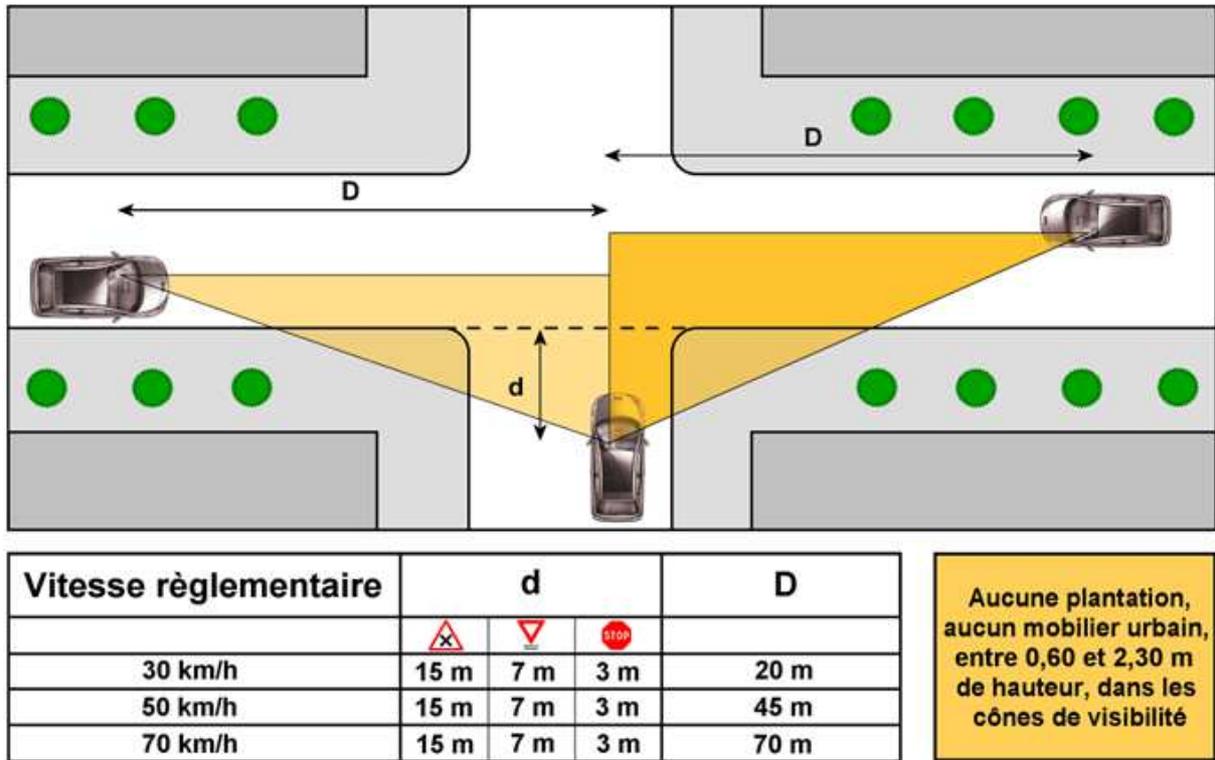


Schéma représentant les cônes de visibilité en agglomération

ANNEXE 4.1 : Convention d'occupation pour les traverses d'agglomération

Entre :

- le Département de la Somme, représenté par son Président M..... habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

et :

- la commune de représentée par son Maire, M. habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 1615-2 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, les articles R 131-11 et R 141-13 à R 141-21 ;

Vu le règlement départemental relatif à la voirie ;

Vu le dossier technique accompagnant la demande présentée le par Monsieur le Maire ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION D'OCCUPATION

La commune de est autorisée à réaliser, sur la RD Entre le PRet le PR, l'aménagement décrit dans le dossier technique annexé à la présente, conformément à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour sa réalisation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages de l'aménagement concernés par la présente convention sont :

-)
-) liste des ouvrages
-)

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT

La commune sera responsable du financement résultant de la réalisation de l'ouvrage indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DURANT LES TRAVAUX

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'à leur réception, le Maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 - RÉCEPTION DES OUVRAGES

Après réalisation des travaux et à sa demande expresse, la commune de ainsi que le Département procéderont à la réception des ouvrages exécutés et en dresseront procès-verbal.

La non-conformité de l'aménagement réalisé, par rapport au projet présenté dans le dossier technique, entraînera la remise à l'état initial du domaine public routier aux frais de la commune.

De même, une évaluation fonctionnelle négative de l'aménagement pourra entraîner une remise à l'état initial du domaine public routier aux frais de la commune.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La commune assure, à ses frais, l'entretien, la maintenance et/ou le remplacement des ouvrages visés à l'article 2, afin de conserver à ces biens la destination qu'ils ont reçue.

Si un mauvais entretien ou un désordre venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Département s'autorise, après mise en demeure préalable restée sans effet, à se substituer à la commune et à pourvoir au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune, ce qu'accepte expressément cette dernière.

En cas d'urgence, si un mauvais entretien, principalement sur la chaussée, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Département s'autorise, sans mise en demeure, à se substituer à la commune et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la commune, ce qu'accepte expressément cette dernière.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de commencement des travaux, renouvelable expressément dans les mêmes conditions.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au projet présenté, de même que toute modification ultérieure des ouvrages, devra faire l'objet d'un avenant à la convention qui interviendra dans les mêmes formes.

La présente convention est passée à titre précaire et révocable : il pourra y être mis un terme, à tout moment, pour un motif d'intérêt général en lien avec la gestion de la voie.

En cas de révocation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, la commune sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de la commune, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

À AMIENS, le.....

À..... le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

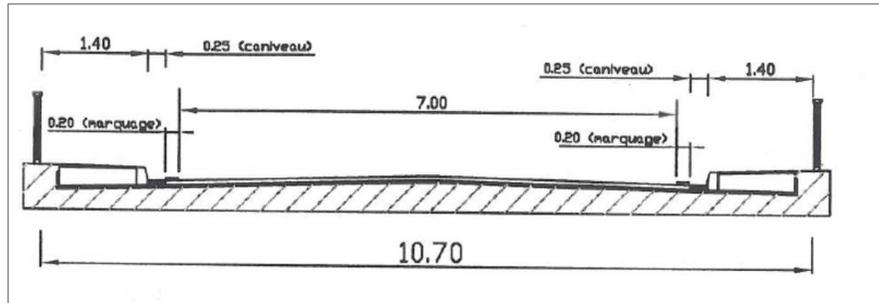
Le Maire,

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 4.2 : Profils types, sur et sous ouvrage d'art

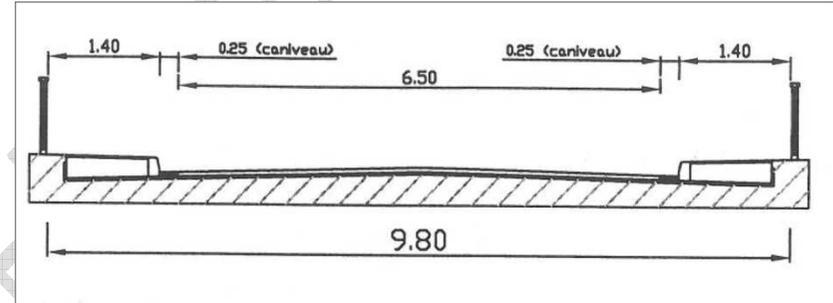
Route départementale de classe 1

Passage supérieur

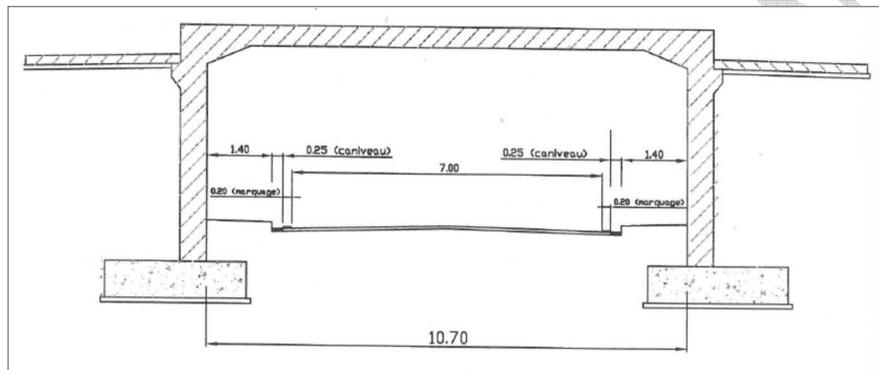


Route départementale de classes 2 et 3

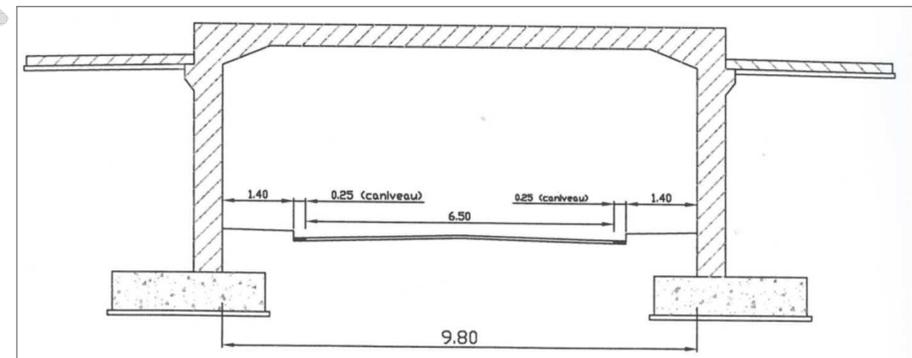
Passage supérieur



Passage inférieur



Passage inférieur



Dans tous les cas, des modifications sur les largeurs pourront être apportées si l'ouvrage supporte un itinéraire cyclable.

ANNEXE 4.3 : Remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès

Tableau n°9 de l'article 6-2-4 de la norme NF P 98-331

Le remblayage de la partie inférieure de remblai est réalisé avec un objectif de densification q4.

Le remblayage de la partie supérieure de remblai est réalisé avec un objectif de densification q3.

Les matériaux doivent être insensibles à l'eau, pour garantir un module d'au moins 50 MPa, quel que soit l'environnement hydrique rencontré.

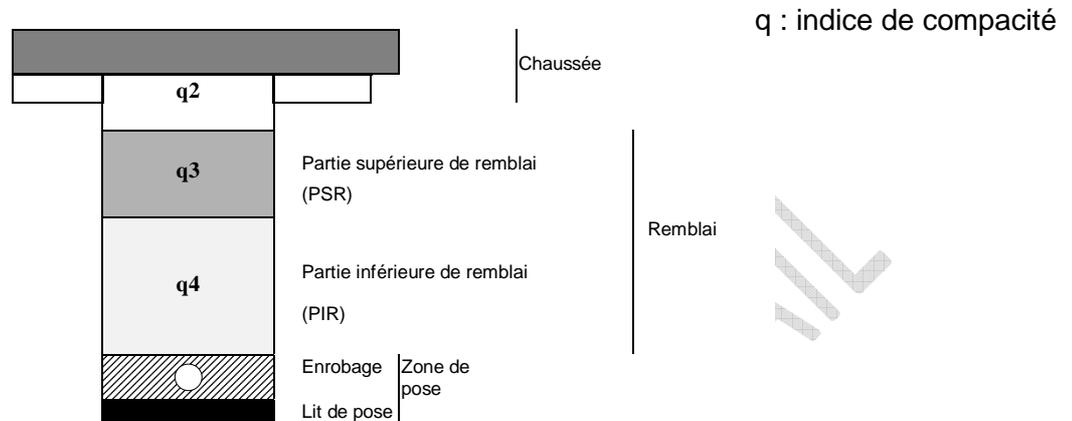
L'épaisseur de la partie supérieure de remblai est adaptée à l'importance du trafic et à la nature des matériaux utilisés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Trafic	Nombre de poids lourds PTAC > 35 kN (environ 3,5t)			Épaisseur des matériaux en q3 (partie supérieure de remblai)
	Zone industrielle, portuaire, gare routière	Trafic interurbain ou traversée d'agglomération	Trafic urbain ou périurbain	
Fort	> 75	> 190	> 375	>= 60 cm*
Moyen	25 à 75	60 à 190	125 à 375	>= 50 cm*
Faible	< 25	< 60	< 125	>= 50 cm*

* L'épaisseur pourra être réduite de 10 cm si les matériaux de la partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure.

ANNEXE 4.4 : Objectifs de densification

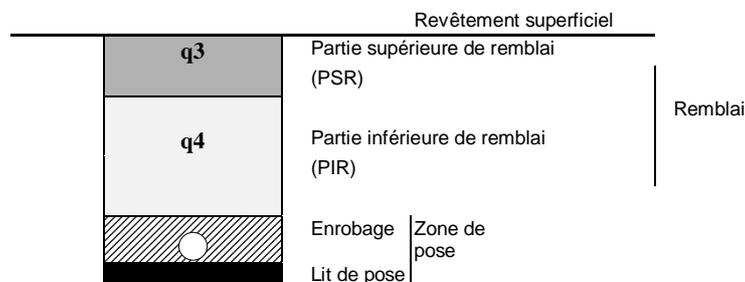
Cas type I : relatif aux tranchées sous chaussée essentiellement



Dans le cas d'une réfection de chaussée qualitativement à l'identique, l'épaisseur du corps de chaussée est majorée d'au moins 10 % pour compenser l'impossibilité pratique d'appliquer l'objectif de densification q_1 .

Si l'épaisseur de remblai de la partie supérieure de remblai ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau est obligatoirement celui utilisé en partie supérieure de remblai.

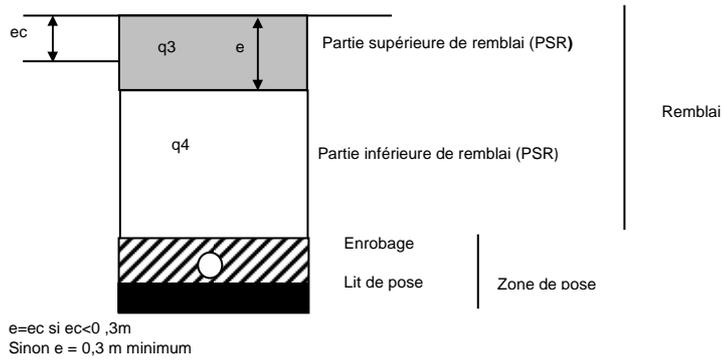
Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique.

Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 15 cm d'une grave compatible avec l'objectif de densification q_3 .

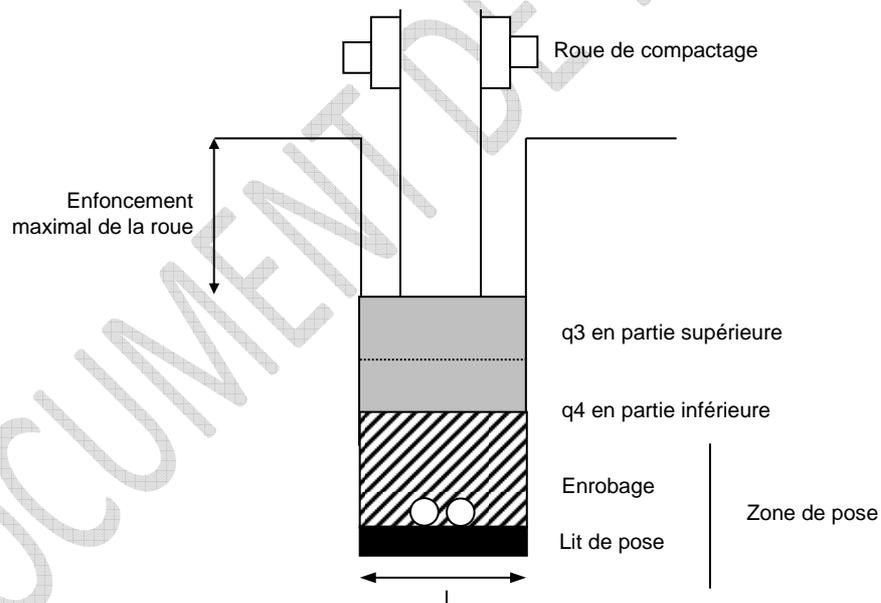
Cas type III : relatif aux tranchées sous accotement



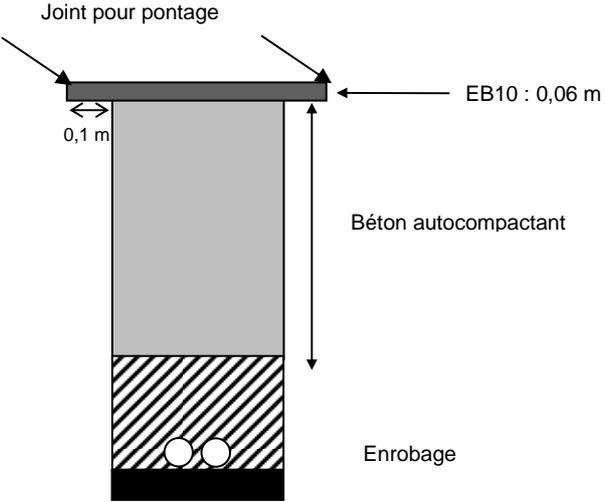
Si l'accotement est susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée.

S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est q_3 en partie supérieure du remblai sur une épaisseur égale à celle de la chaussée avec un minimum de 30 cm.

Cas particulier des tranchées étroites ($l < 0,30 m$) sous accotement



Cas particulier des tranchées étroites ($l < 0,30$ m) sous chaussée



DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 4.5 : Reconstitution du corps de chaussée – Tranchées

Le niveau de reconstitution de la chaussée est imposé par les services gestionnaires de la voirie en fonction de la classe de la route, du trafic (VL et PL) et des conditions particulières de la voie.

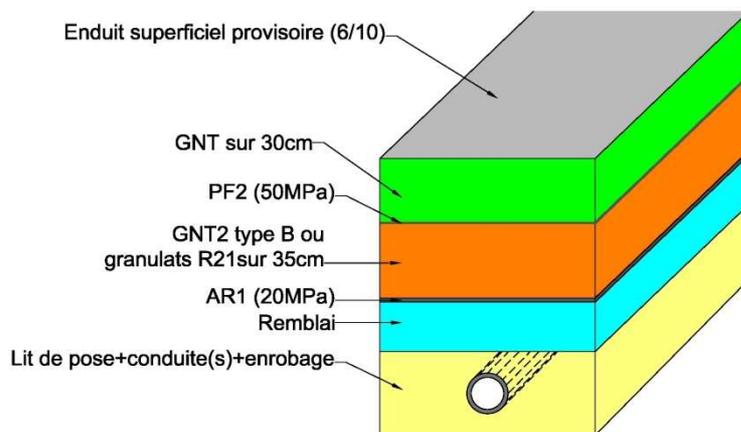
Lors de la réfection provisoire, l'entretien est à la charge du pétitionnaire qui devra obtenir l'accord du gestionnaire de la voirie avant de procéder à la réfection définitive de la tranchée.

La réfection provisoire pourra être adaptée sous réserve de validation du gestionnaire de voirie.

Sur toutes les classes, l'emploi de matériaux recyclés est autorisé sous réserve de validation du gestionnaire de voirie.

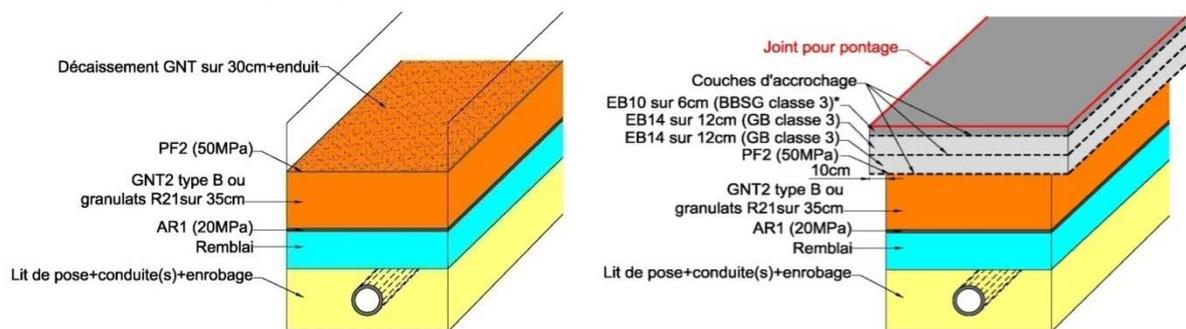
A- RD de classe 1 à trafic élevé

Réfection provisoire



Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



BBSG : béton bitumeux semi-grenu

EB : enrobés bitumineux

GB : grave bitume

GNT : grave non traitée

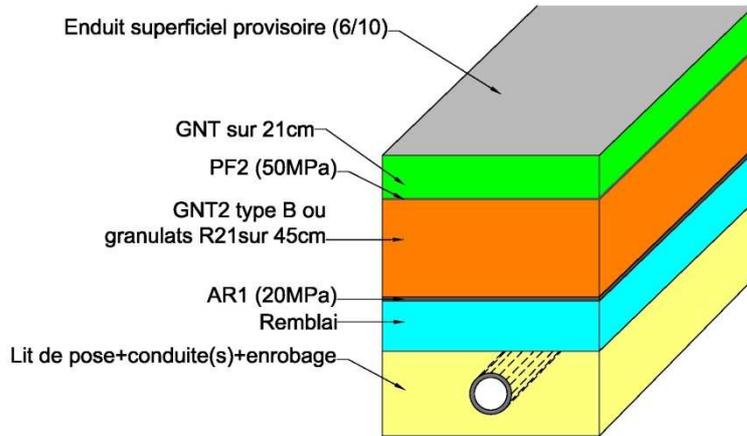
PF 2 : portance de la plateforme

* résistance à l'ornièrage de 5% à 30000 cycles

B- RD de classe 1 à trafic moyen

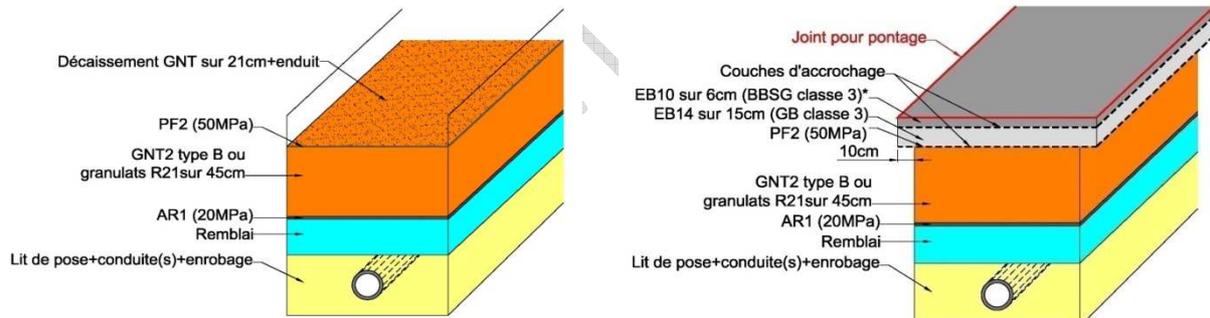
Réfection provisoire

La GNT 2 sera mise en œuvre en deux couches successives.



Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



BBSG : béton bitumeux semi-grenu

EB : enrobés bitumineux

GB : grave bitume

GNT : grave non traitée

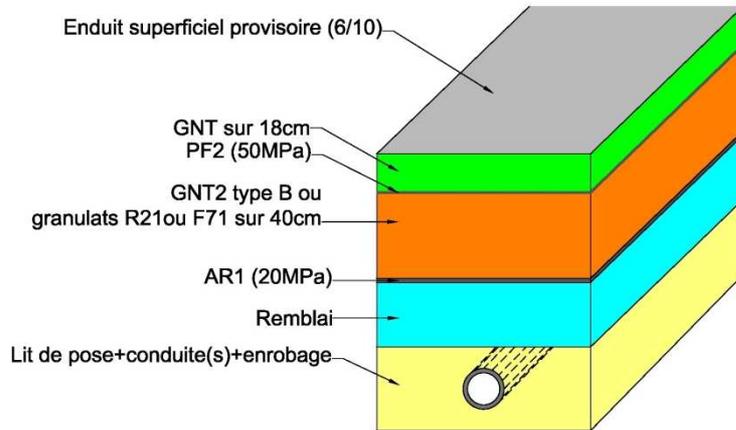
PF 2 : portance de la plateforme

* résistance à l'orniérage de 7,5% à 30000 cycles

C- RD de classe 2

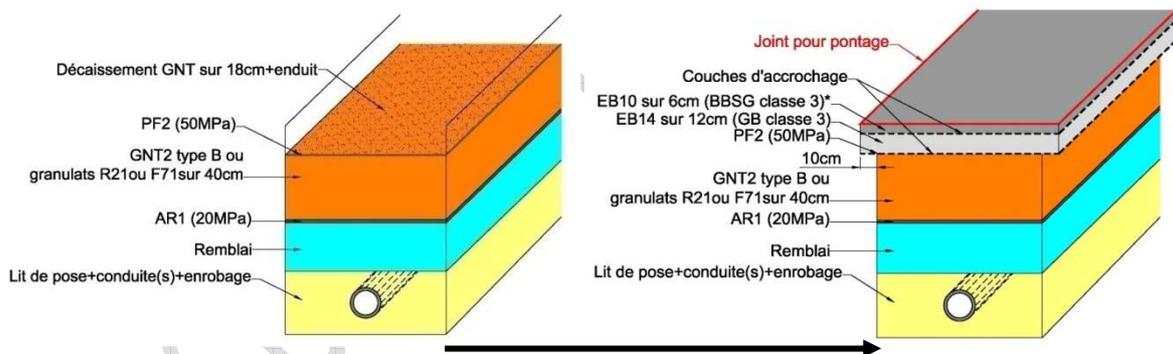
Réfection provisoire

La GNT 2 sera mise en œuvre en deux couches successives.



Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



BBSG : béton bitumeux semi-grenu

EB : enrobés bitumineux

GB : grave bitume

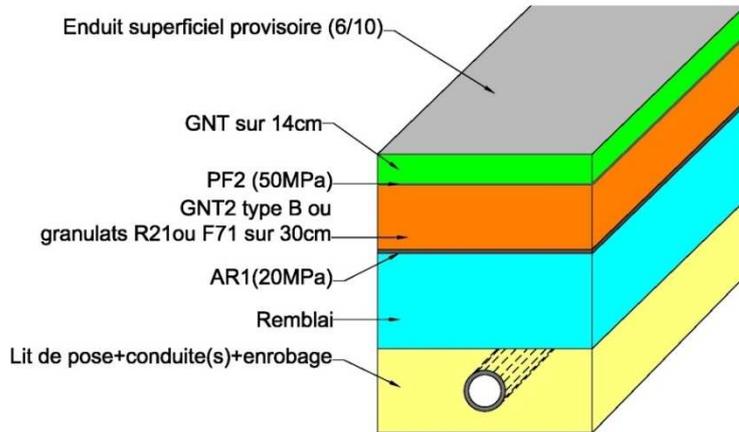
GNT : grave non traitée

PF 2 : portance de la plateforme

* résistance à l'orniérage de 7,5% à 30000 cycles

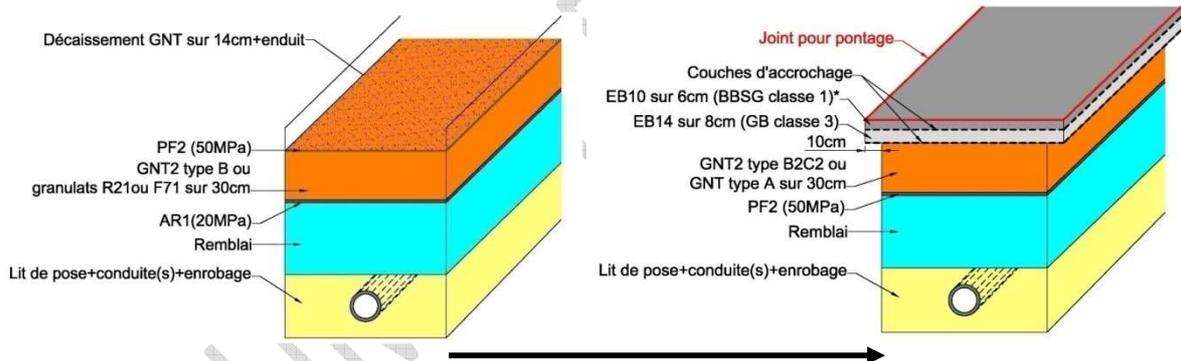
D- RD de classe 3

Réfection provisoire



Réfection définitive

A partir de la réfection provisoire, on procède au décaissement de la couche de GNT puis au fraisage, avant de réaliser les différentes couches de chaussée.



BBSG : béton bitumeux semi-grenu

EB : enrobés bitumineux

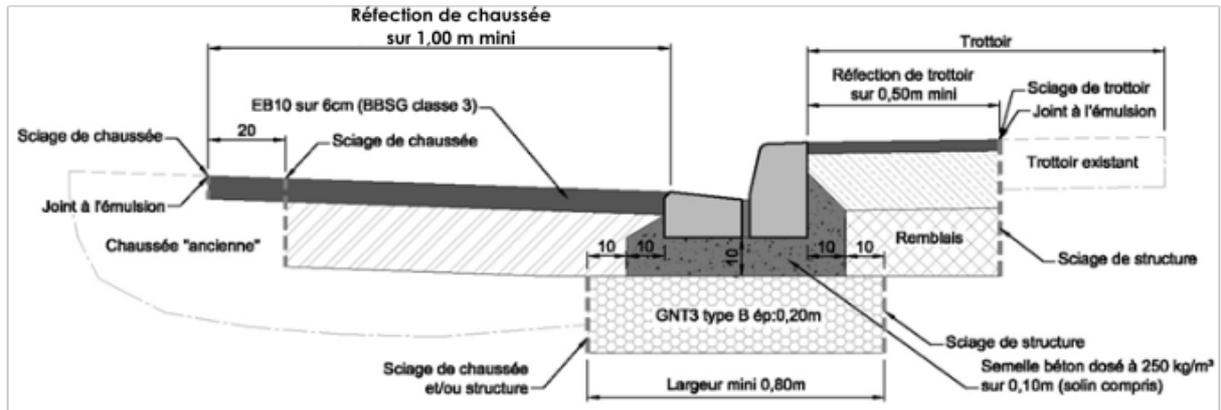
GB : grave bitume

GNT : grave non traitée

PF 2 : portance de la plateforme

* résistance à l'orniérage de 10% à 30000 cycles

ANNEXE 4.6 : Coupe type de reprise de chaussée après bordurage



La fondation du bordurage doit être respectée.

DOCUMENT DE TRAVAI

ANNEXE 4.7 : Procès-verbal de réception

MAÎTRE D'OUVRAGE :

MAÎTRE D'ŒUVRE :

ENTREPRISE :

DÉSIGNATION ET LOCALISATION DU CHANTIER :

A - REMBLAYAGE DES MATERIAUX :

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

ÉPAISSEUR DES COUCHES - NOMBRE DE PASSES :

Fiche technique fournie le :

Validée par le gestionnaire de la voirie le :

PLANCHES D'ESSAI DE CONTRÔLE DE DENSIFICATION :

Date d'exécution de la planche d'essai :

Fiche de contrôle de la planche d'essai fournie le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

B - CONTRÔLES APRÈS EXÉCUTION :

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

(canalisation, tampons, matériaux de remblayage, corps de chaussée...)

Validation du gestionnaire de la voirie le :

CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION :

Fiches techniques de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI (PSR) :

Fiches techniques de contrôle de la portance de la PSR - Essais de plaque fournis le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DU COMPACTAGE PAR PÉNÉTROGRAPHIE :

Fiches techniques de contrôle de la conformité du remblayage sur la totalité de la hauteur des tranchées, effectué au moyen d'un pénétrodensitographe fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

C - REFECTION DEFINITIVE :

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS UTILISÉS :

Fiches techniques des produits utilisés fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DES ÉPAISSEURS :

Fiches techniques de contrôle du respect des épaisseurs prescrites fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Demande d'exécution d'un carottage de contrôle : OUI NON

Date d'exécution du contrôle :

Validation le :

CONTRÔLE DE LA DENSIFICATION PAR GAMMA DENSIMÉTRIE :

Fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par gamma densimétrie fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

CONTRÔLE DE L'UNI :

Fiches techniques de contrôle de l'uni à la règle de 3 m fournies le :

Validation du gestionnaire de la voirie le :

Refus de validation par le gestionnaire de la voirie le :

Motifs :

Au vu de l'ensemble des fiches techniques présentées, le gestionnaire de la voirie prononce :

- La réception sans réserve des ouvrages et réfections exécutées.
- La réception avec réserves des ouvrages et réfections exécutées mentionnées dans le procès-verbal.
- Refuse de prononcer la réception des ouvrages et réfections exécutées aux motifs que :

Le Maître d'ouvrage
ou son représentant

Date – Signature

Le maître d'œuvre
ou son représentant

Date – Signature

L'Entrepreneur
ou son représentant

Date – Signature

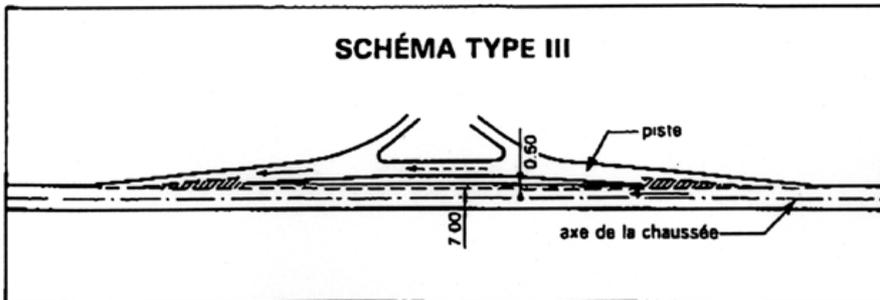
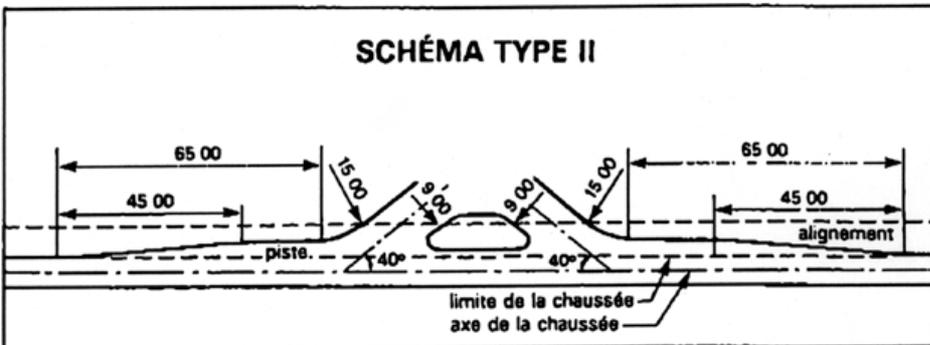
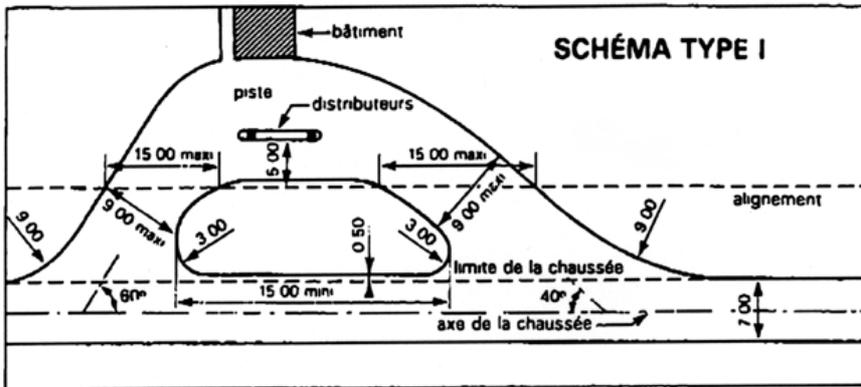
Le gestionnaire de la voirie

Date – Signature

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 4.8 : Distributeurs de carburants

Schémas types pour les accès, selon la Circulaire n°62 du 6 mai 1954



ANNEXE 5.1 : Règlementation de la circulation et pouvoirs de police

Articles L. 411-1 et suivants du Code de la Route

Articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les pouvoirs de police de la circulation sont répartis comme suit :

- Le Maire est compétent sur toutes les voies à l'intérieur d'une agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- Le Maire est compétent sur toutes les voies hors agglomération du domaine public routier communal et intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- En cas de transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'EPCI sur les voies d'intérêt communautaire, il conviendra de lire « Président de l'EPCI » en lieu et place de « Maire » (article L. 5211-9-2 du CGCT) ;
- Le Président du Conseil départemental est compétent sur toutes les voies du domaine public routier départemental hors agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation ;
- Par dérogation des décrets peuvent transférer la police de la circulation au Préfet sur certaines sections de routes à grande circulation.

TABLEAU 1 : Régimes de priorité aux carrefours : stops, cédez le passage, giratoires

Route secondaire Route prioritaire	Route nationale et route départementale à grande circulation		Route départementale		Voie communale	
	en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération
RD à grande circulation	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet/PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet / PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint Préfet / Maire Avis PCD
RD			Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté conjoint PCD / Maire

TABLEAU 2 : Feux tricolores*Article R. 411-7 du Code de la Route modifié*

	Route nationale		Route départementale à grande circulation		Route départementale		Voie communale	
	En agglomération	Hors agglomération						
RN	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté du Préfet	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire
RD à grande circulation	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet, du PCD et du Maire
RD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté du Maire (avis PCD)	Arrêté du PCD	Arrêté du Maire (avis PCD)	Arrêté conjoint du PCD et du Maire

TABLEAU 3 : Réglementation de la vitesse

Articles R. 411-4, R. 413-1, R. 413-3, R. 411-8 du Code de la Route

	EN AGGLOMÉRATION				HORS AGGLOMÉRATION
	Restriction de vitesse	Zone de rencontre, 20 km/h	Zone 30 km/h	Relèvement de vitesse à 70km/h	
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du Maire après avis du PCD et du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD			

TABLEAU 4 : Réglementation du stationnement, sens prioritaire, interdiction de dépasser, sens unique, interdiction de circuler

Article R. 411-8 du Code de la Route

Zone de réglementation	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
Voie et classement		
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet et du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire après avis du PCD	Arrêté du PCD

TABLEAU 5 : Interdiction entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique ou d'une déviation temporaire : travaux ou manifestations sur le domaine public

Article R. 411-21-1 du Code de la Route

	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION	EN ET HORS AGGLOMÉRATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du PCD et du Maire après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du PCD et du Maire

TABLEAU 6 : Restriction de circulation sans déviation, réduction à une voie de circulation par alternat*Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté permanent.*

Voie et classement	AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMERATION	EN ET HORS AGGLOMERATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du Maire/PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Maire / PCD

TABLEAU 7 : Ouvrages d'art : limitation de charges*Article R. 411-17 du Code de la Route**Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté permanent.*

Voie et classement	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMERATION	EN ET HORS AGGLOMERATION
RD à grande circulation	Arrêté du Maire après avis du Préfet et du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté conjoint du Maire/PCD après avis du Préfet
RD	Arrêté du Maire Avis PCD	Arrêté du PCD	Arrêté conjoint du Maire / PCD

Le tout sous réserve des pouvoirs du Maire en cas d'urgence ou en cas de péril.

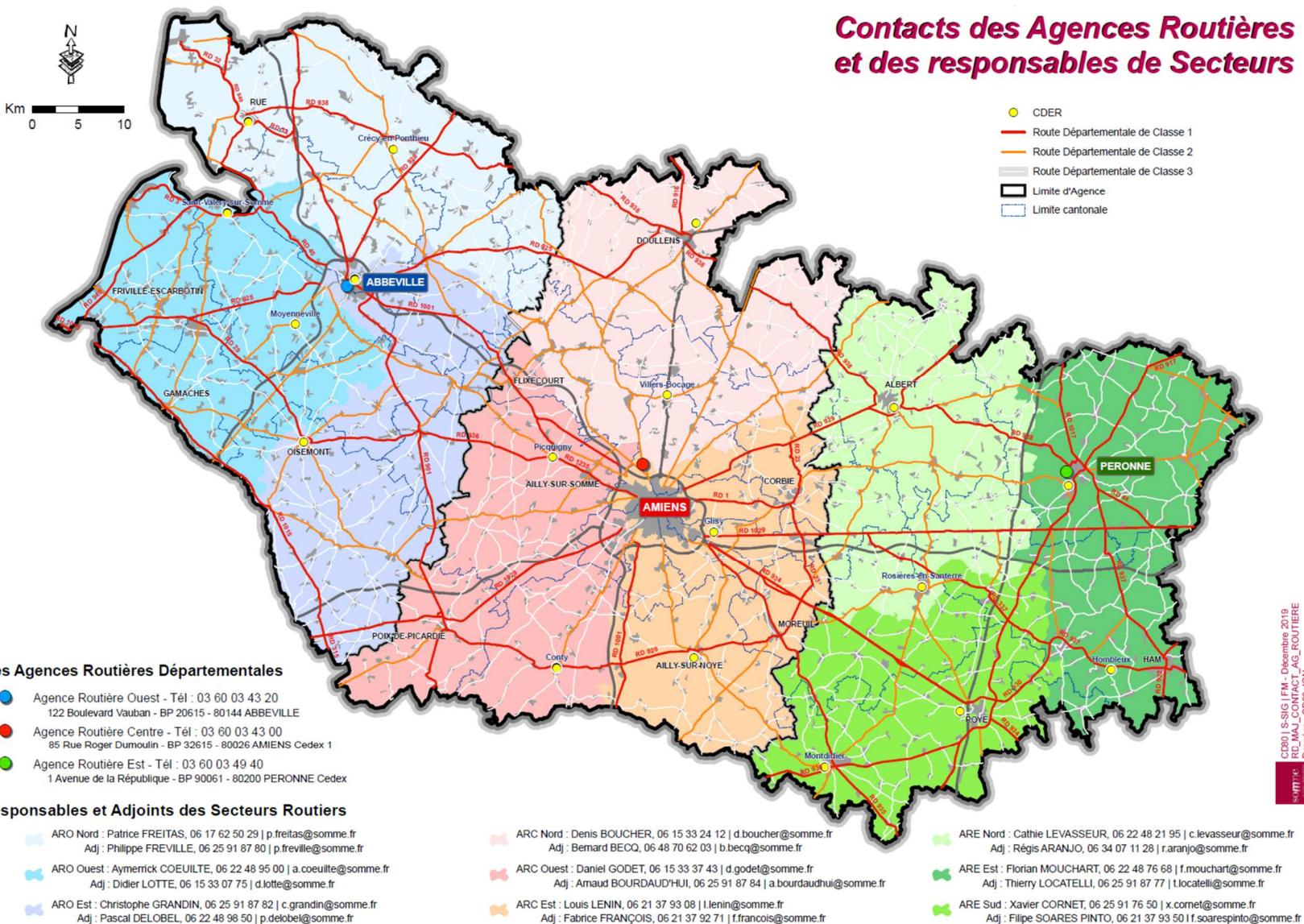
TABLEAU 8 : Barrières de dégel*Article R. 411-20 du Code de la Route*

Mesure prise	Voies concernées	Autorité par arrêté	Exercice de la compétence
Barrière de dégel	RD	PCD	Totale, avec information au Maire en agglomération

Pour l'ensemble des tableaux, les avis sont à recueillir sur le projet d'arrêté dans le délai **de 2 mois** à compter de la réception de la demande d'avis.

A défaut de réponse expresse du Département dans ce délai, l'avis du Département est réputé défavorable.

ANNEXE 5.2 : Les gestionnaires de voirie dans la Somme



Définitions

Les termes suivants sont définis comme suit par le Code de la Route et els guides du CEREMA :

- **Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;
- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **Arrêt** : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies ;
- **Bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- **Bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
- **Carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;
- **Chaucidou (ou chaussée à voie centrale banalisée)** : chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la bande appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. Le chaucidou a pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes dans des situations contraintes où les aménagements cyclables classiques se révèlent impossibles à réaliser.

- **Chaussée** : parties(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules ;
- **Intersection** : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- **Stationnement** : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;
- **Véloroute** : itinéraire continu destiné à faciliter la circulation des cyclistes sur de moyennes et de longues distances. Elle a notamment pour support des voies appartenant au domaine public ou privé du Département et des communes. Elle emprunte tout type de voie adapté à la circulation des cyclistes et bénéficie d'un jalonnement continu.
- **Voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers. Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 du Code de la route peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article ;
- **Zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Chicane et écluses**

La chicane consiste à créer un déport significatif latéral de la trajectoire. Elle est utilisée à la fois pour modérer la vitesse pratiquée, et pour renforcer le caractère urbain du paysage

environnant. Trois types de chicanes sont à distinguer : celles en entrée d'agglomération, après le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10), en agglomération dans les zones limitées à 50 km/h ou à 30 km/h.

L'écluse consiste en une réduction de chaussée ne permettant le passage que d'un véhicule à la fois, sur une voie unique. Elle fonctionne en mode alterné avec des priorités à l'un des sens de circulation. Elle induit une contrainte de trajectoire moindre que la chicane. Le ralentissement est principalement induit par les véhicules circulant dans un sens qui doivent laisser passer les véhicules circulant dans le sens opposé.

- **Coussin, plateau, surélévation partielle en carrefour**

Le coussin est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont normalisées. C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun et les poids lourds. Les deux-roues motorisés et les vélos peuvent éviter les coussins et les contourner par la droite.

Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10 à 30 m environ aux caractéristiques géométriques normalisées, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur et utilisable sur des voies supportant un trafic même important où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds. Il a pour caractéristique d'imposer les mêmes contraintes pour tous les usagers.

La surélévation partielle en carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre de carrefours de faible volume. Elle est de forme carrée ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

- **Ralentisseurs**

Il s'agit d'une surélévation de chaussée qui peut être de type dos d'âne ou trapézoïdal. C'est un dispositif de modération de vitesse plus contraignant que les coussins et les plateaux. Ils doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont obligatoirement surmontés d'un passage piétons alors que cela est interdit pour les ralentisseurs de type dos d'âne.